

Les associations sportives peuvent, de manière régulière ou ponctuelle, participer à l'organisation du sport pendant les temps scolaires ou périscolaires en collaboration avec les écoles et la mairie sur le territoire. Comment organiser au mieux ces pratiques particulières ? # Par Anouk Chutet

Associations sportives et cadre scolaire INTERVENTIONS À L'ÉCOLE, QUELLES SONT LES RÈGLES ?

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Pour apporter un éclairage technique et une autre forme d'approche des activités sportives

qui permet l'enrichissement des enseignements, les établissements scolaires ou les accueils périscolaires font régulièrement appel à des associations sportives présentes sur la commune.

Ces associations, lorsqu'elles interviennent pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ou quand elles organisent des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire notamment, peuvent faire l'objet d'un agrément, accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du de la recteur-trice selon le niveau d'intervention de l'association ([article D 551-1](#) et suivants du Code de l'éducation). Des conventions peuvent également être passées aux niveaux départemental, régional ou fédéral. Certaines fédérations sportives ont, par exemple, signé des conventions avec les ministères chargé des sports, celui chargé de l'éducation nationale et le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

De plus, lorsque leurs éducateurs et éducatrices vont intervenir régulièrement dans le cadre scolaire, les associations doivent passer une convention avec, selon le champ d'application, l'inspecteur ou l'inspectrice d'académie, le directeur-trice des services départementaux de l'Éducation nationale ou l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de la circonscription. Le directeur ou la directrice de l'école concernée contresigne la convention.

Pour une intervention exceptionnelle, celui ou celle-ci peut autoriser l'intervention d'une association non agréée selon les mêmes conditions s'il ou elle a auparavant informé le directeur ou directrice académique des services de l'éducation nationale du projet d'intervention ([article D 551-6](#) Code de l'éducation).

Quelles obligations pour les intervenant-es ?

Pour assurer ces activités, les associations sportives peuvent faire appel à leurs animateurs et animatrices salarié-es ainsi qu'à des bénévoles, sous la responsabilité pédagogique des enseignant-es pendant les temps scolaires. Certaines activités, telle que la natation, ont des conditions spécifiques d'encadrement (voir la [circulaire n° 2004-173](#) du 15 octobre 2004). Par ailleurs, l'intervenant-e, bénévole ou salarié-e, doit obligatoirement obtenir en amont

une autorisation du ou de la directeur-trice d'école et être agréé-e par le ou la directeur-trice académique des services de l'éducation nationale ([circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992). L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant-e. Les animateurs et animatrices titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, obligatoire pour les éducateurs et éducatrices salarié-es des associations sportives, sont réputé-es agréé-es pour l'activité concernée. En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit également respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, à savoir les principes de laïcité et de neutralité ([circulaire n° 2001-053](#) du 28 mars 2001). Elle doit aussi respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de toute propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ([circulaire n° 2014-088](#) du 9 juillet 2014, 1.7).

Et en périscolaire ?

Sur les temps périscolaires, les associations qui disposent d'éducateurs ou d'éducatrices salarié-es peuvent également les mettre à disposition de la commune. Pour cela, il est fortement conseillé de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association précisant notamment l'objet de la convention, les missions réalisées, les conditions financières, la durée... Pendant la mise à disposition, l'association demeure l'employeur du ou de la salarié-e. C'est elle qui continue de le-la rémunérer et lui donner des directives. Dans le cadre de la mise à disposition pour les temps périscolaires ou de la participation aux activités sportives sur le temps scolaire, l'association augmente parfois la durée du travail (le nombre d'heures effectuées par semaine) de son ou sa salarié-e. Il faut toutefois rester vigilant, car il ne sera pas possible, en cas d'arrêt de l'enseignement de l'activité sur les temps scolaire, de diminuer la durée du travail sans l'accord express du ou de la salarié-e.

Pour conclure, afin de pouvoir mettre en place ces procédures, soit la commune ou les écoles contactent les associations du territoire, ou l'association peut également prendre contact avec la mairie si elle souhaite proposer de participer aux temps périscolaires ou directement à des écoles pour les temps scolaires. #

CLUBS FSGT

CONTACTEZ SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE

Clubs, associations sportives FSGT, vous recherchez des renseignements juridiques, souhaitez une assistance juridique suite à un litige, Solucia Protection Juridique est disponible par téléphone pour les affiliés FSGT, du lundi au samedi de 9h à 20h. Ce [service](#) est illimité et sans rendez-vous. Pour avoir les contacts et le numéro de contrat, obligatoire pour demander un renseignement, contactez l'accueil du siège fédéral (01.49.42.23.19 ou accueil@fsgt.org).